

Fonds de solidarité – acte II

Note de synthèse

COVID-19 – 24 avril 2020

Le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures immédiates de soutien à l'économie et notamment la création d'un fonds de solidarité pour les TPE et les indépendants appelé « Fonds de Solidarité ».

Celui-ci comprend deux volets :

Volet 1 : aide d'un montant maximum de 1 500 euros sur simple déclaration dématérialisée

Volet 2 : pour les entreprises les plus en difficulté, une aide complémentaire d'un montant maximum de 5000 euros

Fonds de Solidarité – acte II

	VOLET 1	VOLET 2
Opérateur	Géré par l'Etat (DGFIP) et financé par l'Etat et la Région	Géré par la Région et financé par l'Etat et la Région
Cibles	Entreprises dont celles de l'agro-alimentaire et les exploitations agricoles	Entreprises dont celles de l'agro-alimentaire et les exploitations agricoles
Conditions	<p>Entreprises de 0 à 10 salariés</p> <p>Dont l'activité a débuté avant le 1er février 2020 et qui n'ont pas déclaré de cessation de paiement avant le 1er mars 2020</p> <p>Indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)</p> <p>Tout statut (société ou entrepreneur individuel, activités libérales)</p> <p>Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)</p> <p>Tout secteur d'activité</p> <p>Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos</p> <p>Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € par dirigeant/conjoint collaborateur</p> <p>Pour les entreprises en nom propre le montant de 60 000 euros est doublé si le conjoint a le statut de conjoint collaborateur</p> <p>Pour les sociétés : 60 000 euros par associés et conjoint collaborateur</p> <p>> Baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre mars 2019 et mars 2020 - Et /ou entre avril 2019 et avril 2020 <p>> ou faisant l'objet d'une interdiction d'accueil au public</p>	<p>Elles ont bénéficié de l'aide Volet 1 Etat du Fonds de Solidarité</p> <p>Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD</p> <p>Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants</p> <p>Leur demande de prêt de trésorerie auprès de leur réseau bancaire a été refusée ou pas de réponse</p>
Montant de la subvention	Montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 ou avril dans la limite de 1 500€	<p>CA annuel inférieur à 200 000 € : subvention forfaitaire de 2 000 €</p> <p>CA annuel égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 € : et solde de trésorerie compris entre - 2 000 € et 0 € : subvention forfaitaire de 2 000€ et solde de trésorerie inférieur de - 2 000 € : subvention égale au solde de trésorerie dans la limite de 3 500 €</p> <p>CA supérieur ou égal à 600 000 € : dans la limite de 5 000 € maximum et solde de trésorerie compris entre - 2 000 € et 0 € : subvention forfaitaire de 2 000€ et solde de trésorerie inférieur de - 2 000 € : subvention égale au solde de trésorerie dans la limite de 5 000 €</p>
Démarches	<p>Jusqu'au 30 avril, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site impot.gouv.fr</p> <p>Du 1er mai 2020 au 31 mai, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1500 euros,</p> <p>Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) est acceptée.</p>	<p>Déposer le dossier en ligne en créant un compte sur la plateforme dédiée (entre le 15 avril et le 31 mai) : https://occ-soutien-tpe.mgcloud.fr</p> <p>Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) est acceptée.</p>
En savoir plus	voir notre FAQ	https://hubentreprendre.laregion.fr/

- 1 Le volet 1 en détails *Page 5*
- 2 Le volet 2 en détails *Page 14*

Le volet 1 en détails

NOUVELLES ENTREPRISES ELIGIBLES :

Le fonds mentionné par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique si :

- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

Cette nouvelle disposition permet à davantage d'entreprises notamment en difficulté d'en bénéficier.

APPRECIATION DES SEUILS :

Dans le décret modifié, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Cette précision lève définitivement toute ambiguïté.

ELIGIBILITE DES AIDES :

Les aides financières prennent la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 :

-par rapport à la même période de l'année précédente ;

-ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

-ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

ELIGIBILITE DES AIDES :

3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

-pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

-pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

ELIGIBILITE DES AIDES :

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3° et 4° de l'article 1er et au 3° du présent article.

Nouveauté pour l'aide du mois d'avril : le montant du bénéfice de 60.000 € est pour un associé, il peut donc être multiplié si les associés sont plusieurs, idem lorsqu'il y a un conjoint collaborateur.

En outre, on ne prend pour ce mois que les rémunérations des dirigeants associés.

ELIGIBILITE DES AIDES :

Par ailleurs, vous noterez ci-dessous quelques précisions sur certaines difficultés d'appréciation :

1/ Est-ce que les dividendes distribués peuvent constituer, comme en matière sociale pour un TNS, des « sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée » ?

Réponse : Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les "sommes versées" qui s'entendent de la rémunération et des avantages en nature.

2/ Le bénéfice imposable est-il apprécié après application des exonérations et régimes de faveur (par exemple, application des abattements pour les entreprises implantées en ZRR ou ZFU) ?

Réponse : Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Si les exonérations et régimes de faveurs figurent dans les déductions prévues, le bénéfice imposable sera apprécié après leur application.

3/ En cas de pluralité d'activité, il faut cumuler les chiffres (chiffre d'affaires, salariés et bénéfices) mais le décret évoque « une ou plusieurs sociétés commerciales », donc le dispositif peut-il s'appliquer plusieurs fois si un indépendant a une activité BNC et une activité BIC ou BA ?

Réponse : L'aide au titre du fonds est une aide à l'entreprise. Dès lors, si une personne physique exerce en nom propre deux activités distinctes, une seule aide lui sera versée en additionnant les chiffres des deux activités

4/ Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?

Réponse : Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique.

MONTANT DE L'AIDE :

- Les entreprises mentionnées à l'article 3-1 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.
- Les entreprises mentionnées à l'article 3-1 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

MODALITES DE LA DEMANDE D'AIDE :

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Pour les entreprises en difficulté, il sera nécessaire de faire une déclaration complémentaire intégrant certaines données économiques.

Le volet 2 en détails

ENTREPRISES CONCERNEES CETTE AIDE :

Les entreprises mentionnées peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié de l'aide prévue de 1.500 € ;

2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

3° Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif ;

4° Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Cette aide complémentaire vise en priorité les entreprises en difficulté et qui ont vu leurs demandes de prêt refusées.

MONTANT DE CETTE AIDE :

Le montant de l'aide s'élèvera à :

- 2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde mentionné au 3^o alinéa ci-dessus est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3^o alinéa ci-dessus dans la limite de 3 500 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3^o alinéa ci-dessus dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

PRECISIONS SUR CETTE AIDE:

Un usager qui a plusieurs entreprises peut-il demander une aide pour chacune d'entre elles ?

- La demande s'entend par entreprise qui respecte les critères d'éligibilité.
- Toutefois, si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles. La société les contrôlant peut en revanche être éligible si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils du décret.
- ATTENTION, dans le cas de groupes de sociétés avec certaines filiales en difficulté, la notion de contrôle pourra limiter ces aides.

